

Nombre de membres élus : 19

Convocation faite le 19 septembre 2022

Nombre de membres en fonction : 19

Nombre de membres présents : 17

Sous la présidence de M. Jean-Louis BATT, Maire

Etaient présents : M. Jean-Louis BATT, M. Christophe BRUNISSEN, Mme Laurence JOST, M. Patrick LUTTER, Maire et Adjoint

Mesdames et Messieurs Sonia MATT, Lucien HEINRICH, Martine KWIATKOWSKI, Francis MUHR, Carmen LIONNET, Régine FERRY, Pierre BUHL, Patrick APPIANI, Jean-Stéphane ARNOLD, Patrice SOUDRE, Laurent BEUTEL, Marie-Claire LEINDECKER, Marie-Valentine LUX

Absents excusés : Mme Thérèse OXOMBRE ayant donné procuration à M. Jean-Louis BATT
Mme Stéphanie HORNSPERGER ayant donné procuration à M. Christophe BRUNISSEN

Absents non-excusés : Néant

Assistait à la séance : Mme Sarah VON MOEGEN, désignée secrétaire de séance.

1/. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUILLET 2022

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2022 a été adopté à l'unanimité.

2/. CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'un changement de statut (nomination stagiaire), il y a lieu de procéder à la création d'un nouveau poste pour le secrétariat de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la création d'un poste d'**Adjoint Administratif Territorial à temps complet** à compter du 1^{er} octobre 2022.

3/. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

4/. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- Des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

PREND NOTE que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PREND ACTE DES frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

5/. SUBVENTION CLASSE DE DECOUVERTE ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention de l'Ecole Elémentaire de Lutzelhouse pour financer un projet de classe verte pour les élèves de CP et CE1.

Monsieur le Maire précise que le projet concerne au moins 46 enfants et que la classe verte se déroulera du 27 au 31 mars 2023 au Centre Bel Air de Quieux.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que des actions seront menées par les parents d'élèves, avec l'association Graine d'Idées, pour réduire le coût des séjours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer une subvention de 4 € par jour et par enfant, soit une participation de 20 € par enfant.

La somme correspondante sera inscrite au budget 2023 et sera prélevée sur l'article 6574.

DECIDE de prendre en charge les frais de transport relatifs à cette classe de découverte.

6/. CESSION TERRAIN SECTION 10 PARCELLE 304

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 octobre 2021 concernant la mise en place d'une servitude sur la parcelle cadastrée Section 10 N°304.

Il indique que M. SCHNEIDER Franck et Mme Hélène DIEDERLE ont fait une nouvelle demande de cession auprès du secrétariat pour acquérir la pointe avant de cette parcelle, après avoir pris contact avec le propriétaire du transformateur installé sur ladite parcelle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de céder à l'euro symbolique la partie avant en pointe de la parcelle Section 10 N°304 à M. SCHNEIDER Franck et Mme DIEDERLE Hélène, conformément au plan annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette cession.

PRECISE qu'un relevé d'arpentage sera fait par un géomètre afin de définir exactement la partie de la parcelle qui sera cédée.

PRECISE que les frais d'arpentage ainsi que l'ensemble des frais relatifs à cette cession seront à la charge des acquéreurs.

7/. CESSION TERRAIN SECTION 5 PARCELLE 414

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un plan cadastral concernant le Chemin de la Vieille Bruche.

Il indique que la parcelle cadastrée Section 5 Parcelles 414 devrait être cédée à la Commune car cette parcelle se situe en réalité dans la voirie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée **Section 5 N°414 d'une superficie de 0.33 are**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette cession.

PRECISE que les frais de notaire ainsi que l'ensemble des frais annexes seront à la charge de la Commune.

AJOUTE que ces parcelles seront intégrées dans le domaine public de la Commune.

8/. COMMISSION COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la liste des membres de la commission Sécurité / Travaux.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier l'intitulé de la commission afin d'inclure les questions environnementales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de remplacer la commission Travaux / Sécurité par la commission Travaux / Sécurité / Environnement.

INDIQUE que la commission sera composée de :

- M. Patrick APPIANI,
- M Laurent BEUTEL,
- M. Christophe BRUNISSEN,
- M. Pierre BUHL,
- Mme Stéphanie HORNSPERGER,
- Mme Laurence JOST,
- M. Patrick LUTTER